



ecomaison

06/02/2025

Affichage réglementaire : TRIMAN et identifiant unique

Ecomaison, le seul éco-organisme pour toute la maison

► Qui sommes-nous ?



Créé en 2011 – alors sous le nom d'Eco-mobilier – par 24 distributeurs et fabricants français de mobilier, Ecomaison, société privée à but non lucratif et agréée par l'Etat, est désormais composé de 68 actionnaires issus des **secteurs de l'ameublement, de la literie, du bâtiment, du bricolage, du jardin et du jouet.**

A sa création, 55% des meubles étaient enfouis. En 2023, 97% des meubles ont bénéficié d'une solution de réemploi ou de recyclage. Les progrès accomplis font du secteur de l'ameublement une filière efficiente, référente pour la mise en œuvre de nouvelles filières de recyclage.

Toutes ces actions sont rendues possibles grâce à l'**éco-participation**, une contribution qui s'applique lors de l'achat d'un produit neuf. Les sommes versées à Ecomaison financent tous les services et solutions pour le réemploi, la collecte, le transport, le recyclage et l'innovation.

Notre ambition : atteindre le zéro déchet !



Sommaire

01

Identifiant
unique

02

Affichage des
caractéristiques &
qualités environne-
mentales

03

Eco-participation,
reprise et
réparation

04

Signalétique de
tri TRIMAN

2. Obligation d'affichage réglementaire

Identifiant unique



- **Enregistrement du producteur** auprès de l'ADEME par Ecomaison
- Dans le document **relatif au CGV**
- Ou lorsqu'il n'y en a pas dans tout autre document contractuel (applicable également sur le site internet)

Eco-participation Reprise Réparation



Eco-participation :

- **Obligation d'affichage** selon les modalités des filières concernées
- **Visibilité en sus du prix du produit**

Reprise :

- **Obligation d'affichage** avant l'achat pour les vendeurs concernés

Réparation :

- **Obligation d'informer** de l'existence d'un fonds réparation pour les produits dont le fonds réparation a été lancé

Signalétique de tri



- Signalétique TRIMAN précisant les règles de tri au plus près du produit sur **l'emballage ou le produit**
- Ou à défaut, dans **les autres documents fournis avec le produit**, et non plus seulement sur le site internet

Affichage des caractéristiques environnementales



- **Interdiction d'afficher les mentions** « biodégradable » ou « respectueux de l'environnement »
- **Obligation d'affichage** des caractéristiques et qualités environnementales dont la recyclabilité des produits

L'identifiant unique



Identifiant unique : obligation pour le producteur



Preuve de sa conformité : enregistrement auprès d'une filière REP

Processus :

- Signature d'un contrat avec Ecomaison
- **Enregistrement auprès de l'ADEME par Ecomaison qui délivre l'identifiant unique (numéro SYDEREP)**
- Transmission des données relatives à l'identifiant unique via Ecomaison
- **Obligation d'afficher l'identifiant dans le document relatif aux CGV** ou lorsqu'il n'y en a pas, dans tout autre document contractuel (applicable également sur le site internet)
- Pour les places de marché et aux vendeurs tiers, **il faut soit tenir un registre des identifiants pour les vendeurs de sa plateforme soit pouvoir à leur place**

Un identifiant unique pour chaque filière REP



Jusqu'à **30 000€ d'amende**, en cas d'absence de l'identifiant unique sur les CGV ou tout autre document contractuel

L'affichage des caractéristiques et qualités environnementales



Article 13 de la loi AGEC du 10 février 2020 :

« Afin d'améliorer l'information des consommateurs, les producteurs et importateurs de produits générateurs de déchets informent les consommateurs, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, sur leurs qualités et caractéristiques environnementales (..) »

Décret d'application n°2022-748 du 29 avril 2022 relatif à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets

Enjeux

1. Un dispositif pour informer les consommateurs lors de leurs achats => *un repère simple pour **sensibiliser à la consommation responsable***
2. Un dispositif pour inciter les metteurs en marché à initier et valoriser leurs démarches d'éco-conception => **encourager la production durable.**

Obligation d'affichage des caractéristiques et qualités environnementales

Article 13 de la loi AGEC du 10 février 2020



Acteurs concernés

Tous les producteurs : **Importateurs, introducteurs, distributeurs** ou autres Metteurs sur le Marché (MM) de produits neufs générateurs de déchets destinés aux consommateurs.



Calendrier d'application

Entrée en vigueur progressive, par pallier d'entreprises, **dès le 1^{er} janvier 2023**



Modalités

- **Page internet dédiée** : "fiche produit relative aux qualités ou caractéristiques environnementales", complétée de la désignation et de la référence du modèle concerné.
- **Affichage des primes et pénalités d'éco-participations**
- Interdiction des mentions « **biodégradables** », « **respectueux de l'environnement** » et équivalents.

Calendrier d'application d'affichage des caractéristiques et qualités environnementales pour les metteurs sur le marché

1^{er} janvier 2023



Obligation d'affichage

- CA annuel cumulé toutes filières concernées > 50 M€
- > 25 k unités mises sur le marché annuellement cumulées toutes filières concernées
- **Périmètre Ecomaison** : Seulement l'ameublement est concerné

1^{er} janvier 2024



Obligation d'affichage

- CA annuel cumulé toutes filières concernées > 20 M€
- > 10 k unités mises sur le marché annuellement cumulées toutes filières concernées
- **Périmètre Ecomaison** : Ameublement, ABJ, Jouets, PMCB

1^{er} janvier 2025



Obligation d'affichage

- CA annuel cumulé toutes filières concernées > 10 M€
- > 10 k unités mises sur le marché annuellement cumulées toutes filières concernées
- **Périmètre Ecomaison** : Ameublement, ABJ, Jouets, PMCB

Filières concernées dès 2023 : Emballages ménagers, Imprimés papiers, Equipement électriques et électroniques, Piles et accumulateurs, Contenus et contenants de produits chimiques, Eléments d'ameublement et produits textiles

Les caractéristiques et qualités environnementales du périmètre d'Ecomaison



Incorporation de matière recyclée

- Mesurée comme proportion globale en masse de matériaux issus du recyclage
- Mention « **produit comportant [%] de matières recyclées** »
- Si pas d'incorporation de MPR « produit ne contenant pas de matières recyclées »



Présence de substances dangereuses

- Substances identifiées par [décret du 1^{er} octobre 2021](#), cf. le Règlement REACH et la liste des SVHC tenue par l'ECHA
- Si présence en concentration $>0,1\%$ massique d'un produit, mention « **contient une substance dangereuse** » + **nom de la substance**



Recyclabilité

Trois mentions possibles :

- « **Produit majoritairement recyclable** » ($>50\%$)
- « **Produit entièrement recyclable** » ($>95\%$)
- « **Produit Non recyclable** »
Pas d'affichage obligatoire.



Emploi de ressources renouvelables

- **Modalités et conditions**, [Article R171-17 du code de la construction](#) et de l'habitation

L'affichage de l'emploi de ressources renouvelables est obligatoire pour tous les produits disposants d'une FDES (Fiche de Déclaration Environnementale et Sanitaire)

Informer de la recyclabilité des produits, une nouvelle obligation réglementaire depuis le 1^{er} janvier 2023



Acteurs concernés

- Producteurs, importateurs, distributeurs



Modalités

- Obligation d'afficher les caractéristiques et qualités environnementales
- Affichage des primes et pénalités
- Sur fiche produit dédiée et dématérialisée



Calendrier d'application

Entrée en vigueur progressive, par palier de chiffre d'affaires, **depuis le 1^{er} janvier 2023**

La recyclabilité AGEC : 5 conditions cumulatives

1. Capacité à être collecté
2. Capacité à être trié
3. Absence de perturbateurs
4. Composition majoritaire en matériaux recyclables
5. Capacité et pérennité des exutoires

Capacités de l'éco-organisme

Capacités du produit

Mise à jour de l'outil Ecomaison de détermination de la recyclabilité des produits

FAQ article 13 loi AGEC « Les éco-organismes sont tenus de transmettre à leurs adhérents les informations permettant de vérifier si les critères sont respectés »



Détermination de la recyclabilité de vos produits

Votre référence (facultatif)	Code Ecomaison	Catégorie de produit (ADEME)	Type de produit	Matériau(x) du produit
	0101721	Meubles_de_salon_sejour_salle_a_manger	Rangement (hors tableterie)	Bois massif à plus de 75% en gestion non certifiée
	04081010940	Literie_marché_domestique	Sommier et tête de lit	Bois, panneaux et dérivés de bois à plus de 50% en gestion durable certifiée
	32213280270	Jouets de plein air	Jouets d'activités à usage familial	Métal à plus de 95%
	31204140220	Jouets	Peluches & accessoires	Rembourrage Synthétique (mousse, polyester...)
	0101725	Meubles_de_salon_sejour_salle_a_manger	Rangement (hors tableterie)	Panneaux de particules à plus de 75% en gestion durable certifiée
	0301812	Meubles_de_chambre_a_coucher	Meubles ou éléments d'ameublement servant au couchage (cadre de	Autres

Retrouvez notre outil, sur le site Ecomaison : [lien](#)

L'outil permet de déterminer la recyclabilité des produits des filières :

- ✓ Ameublement
- ✓ Articles de bricolage et de jardin
- ✓ Jeux et jouets

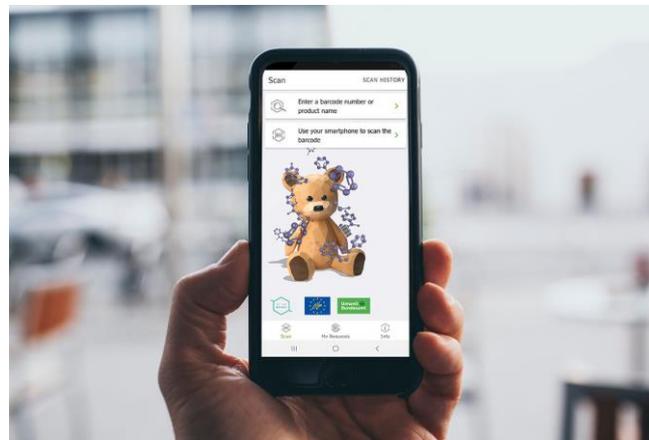


Focus présence de substances dangereuses

Arrêté du 30 août 2023

Modalités d'affichage

- Soit via la « fiche produit » mise à disposition sur un site ou une page internet dédié,
- Soit au moyen de l'application **Scan4Chem** si possible (application permettant aux consommateurs d'obtenir des informations sur l'éventuelle présence de substances extrêmement préoccupantes (SVHC pour Substances of Very High Concern) adossée à une base de données européenne centralisée et développée dans le cadre du programme LIFEAskREACH). L'utilisation de l'application Scan4Chem sera prochainement fixée par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.



Focus emploi de ressources renouvelables (REP PMCB)

([article R.214-27 du code de la consommation](#))

- Les produits ou matériaux de construction faisant l'objet d'une déclaration environnementale ont une obligation d'informer le consommateur **sur l'emploi de ressources renouvelables à compter du 1^{er} janvier 2024**.
- Une déclaration environnementale donne **des informations quantifiées sur les caractéristiques environnementales d'un produit ou équipement du bâtiment**.
- La déclaration environnementale a **une durée de vie maximale de cinq ans**. Elle doit également être mise à jour à chaque changement significatif du produit, ce qui est de la responsabilité du responsable de la mise sur le marché d'un produit.
- L'ensemble **des déclarations environnementales des produits et équipements du bâtiment est référencé sur le site [INIES](#)**.





Ameublement : Affichage des primes et pénalités



L'information concernant les primes et pénalités des produits consiste à **indiquer leur existence** pour le modèle concerné ainsi que **les critères faisant l'objet de cette prime ou de cette pénalité**.

Le cahier des charges de la filière éléments d'ameublement a fixé **les primes et pénalités selon des critères spécifiques** :

- **Durabilité** : conception évolutive/hybride des produits
- **Recyclabilité**
- **Emploi de ressources renouvelables gérées durablement**

Cette obligation d'information sera étendue prochainement à l'ensemble des filières Ecomaison.

L'affichage environnemental - Ameublement

Les travaux ont repris depuis décembre 2024 !



Acteurs concernés

Producteurs de produits (éléments d'ameublement) dans le cadre de leur activité commerciale en France, et les consommateurs de ces produits.

Modalités

- La présentation aux consommateurs des informations caractérisant l'impact environnemental d'un produit.
- L'article 2 de la loi Climat et Résilience prévoit que « Un affichage destiné à apporter au consommateur une information relative aux impacts environnementaux (...) d'un bien, d'un service ou d'une catégorie de biens ou de services mis sur le marché national est rendu obligatoire ».
- « Cet affichage s'effectue par voie de marquage ou d'étiquetage ou par tout autre procédé adapté. Il est visible ou accessible pour le consommateur, en particulier au moment de l'acte d'achat. »



[Lien pour rejoindre la communauté Ecobalyse et participer aux travaux](#)

4. Eco-participation reprise et réparation



Affichage de l'éco-participation : éléments d'ameublement incluant la décoration textile



► Contribution visible : obligation d'affichage pour la vente aux professionnels et aux particuliers

"Pour toute vente d'élément d'ameublement intervenant avant le 1er janvier 2026, les producteurs et les intermédiaires successifs font apparaître sur les factures de vente les coûts unitaires qu'ils supportent pour la gestion des déchets d'éléments d'ameublement." [Article R543-247 du Code de l'Environnement](#)

► L'éco-participation doit être répercutée à l'identique sur l'ensemble de la chaîne.



Depuis le 1^{er} avril 2023 : Affichage obligatoire de l'éco-participation pour les éléments de décoration-textile

Pour le metteur sur le marché : potentielle amende administrative (contravention de 3^e classe pour tout défaut d'affichage de l'éco-participation. [Article L541-9-4 du Code de l'environnement.](#)

Plusieurs modalités d'affichage de l'éco-participation

Proposition de textes pour expliquer ce qu'est l'éco-participation

179 €
dont éco-part 2,20 €
Le prix des options sélectionnées

Les frais de livraison sont indiqués dans votre panier

Éco-participation

L'éco-participation est une contribution qui s'applique obligatoirement sur le prix de chaque meuble, matelas et sommier, couette et oreiller neuf. Elle permet de financer la collecte, le tri, le recyclage et/ou la valorisation énergétique de ces produits usagés par Eco-mobilier.

Hors éco-participation	176,80 €
Éco-participation	2,20 €
Prix total	179 €

Affichage de l'éco-participation : bâtiment



- ▶ Répercussion et affichage de l'éco-participation par les metteurs en marché qui s'en acquittent sur les produits sur leurs factures à destination de leurs **clients professionnels directs**. *(Art. R. 543-290-3)*
- ▶ Obligation d'intégrer une clause dans les Conditions Générales de Vente précisant que la part du coût unitaire supporté pour la gestion des déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment (éco-contribution) est **répercutée à l'acheteur professionnel sans possibilité de réfaction**.

Facture BtoB :

Affichage en pied de facture

Information du distributeur d'un fonds réparation



- Obligation d'informer ses clients de l'existence **d'un Fonds Réparation de manière visible, lisible et facilement accessible, sur les possibilités de réparation**
- Entreprises concernées : distributeurs des produits des filières Ameublement et Bricolage - Jardin
- Date : depuis le 1^{er} juillet 2024
- **Outils Ecomaison** : kit de communication dédié, au format digital, composé d'une affiche et de bannières digitales.

L'éco-participation finance la réparation.

Notre partenaire Ecomaison propose des Bonus Réparation pour les produits de la maison



Bricolage



Jouets



Mobilier



Retrouvez les réparateurs Bonus Réparation dans l'annuaire Ecomaison

Ici on répare.



retrouvez notre page dédiée sur notre site internet

Obligation de reprise des produits usagés



	DÉFINITION	AMEUBLEMENT au 1 ^{er} janvier 2022*	BRICOLAGE / JARDIN / JOUET au 1 ^{er} janvier 2023
Reprise 1 pour 1 	Reprise sans frais d'un produit équivalent pour l'achat d'un produit neuf : <ul style="list-style-type: none">• en magasin• pour la vente avec livraison, dont la vente à distance	Pour la vente à emporter Surface entre 200 m ² et 1000 m ² Pour la vente avec livraison CA HT annuel associé à ces produits \geq 100 000 € : <ul style="list-style-type: none">• au lieu de livraison ou• en point de collecte	Pour la vente à emporter Surface entre 200 m ² et 400 m ² Pour la vente avec livraison CA HT annuel associé à ces produits \geq 100 000 € : <ul style="list-style-type: none">• au lieu de livraison ou• en point de collecte
Reprise 1:1 & 1:0 	Reprise sans frais de produits équivalents à ceux vendus par le magasin, sans obligation d'achat d'un produit neuf	Pour la vente à emporter Surface $>$ à 1000 m ² * Pour les éléments de décoration-textile : obligations de reprise dans le même cadre que l'ensemble des 11 autres catégories de produits depuis le 1 ^{er} janvier 2023	Pour la vente à emporter Surface entre 400 m ² et 1 000 m ² : <ul style="list-style-type: none">• pour les produits dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures à 160 cm ET• dont le transport ne requiert pas d'équipement Pour la vente à emporter Surface supérieure à 1 000m ² : <ul style="list-style-type: none">• reprise sans condition

REMARQUE

Dans le cas où un magasin vend des produits de plusieurs catégories, par exemple, des meubles, des jouets et des articles de bricolage, l'analyse par surface de vente dédiée est à réaliser de manière distincte, pour chaque catégorie de produits concernés.



► Par filière et par canal de vente dédiés

Les distributeurs du bâtiment sont concernés dans le cas de ventes à emporter réalisées avec des surfaces de ventes supérieures à 4 000 m² pour les produits concernés (stockage inclus dans la surface).

DÉFINITION

Reprise 1 pour 0



Reprise sans frais de produits équivalents à ceux vendus par le magasin, sans obligation d'achat d'un produit neuf.

FILIÈRE DU BÂTIMENT

applicable au 1er janvier 2024

Surface de vente et de stockage supérieure à 4 000 m²

EN 2023

- **Soutien financier** des distributeurs qui ont déjà mis en place une solution de reprise
- **Organisation de tests opérationnels** de mise en place de la reprise en magasin

Vous faites partie d'un réseau intégré ? Nous vous invitons à vous rapprocher du siège de votre enseigne.

Vous êtes indépendant ou franchisé ? Contactez-nous directement.

REMARQUE

Dans le cas où un magasin vend des produits de plusieurs catégories (meubles, jouets, articles de bricolage et du jardin), l'analyse par surface de vente dédiée est à réaliser de manière distincte, pour chaque catégorie de produits concernés.

Nos outils de communication à disposition des MM



Comprendre les obligations



Outil d'autodiagnostic & Présentation de la réglementation

Communiquer auprès des clients

Que dit la loi ?

Qui est concerné ?

- Distributeurs en magasin dont la surface de vente dédiée aux produits concernés est **≥ à 1000 m²**
- Vendeur effectuant de la reprise pour un chiffre d'affaires associé à ces produits **≥ à 500 000 €**

Quand ?

1^{er} janvier 2022 pour le mobilier et le bricolage

Quelles sont les obligations ?

Reprise 1 pour 1*	Reprise 1 pour 1	Reprise 1 pour 0
Reprise de 1 produit usagé contre 1 produit neuf	Reprise de 1 produit usagé contre 1 produit neuf	Reprise de 1 produit usagé contre 1 produit neuf

Signalétique magasin & infos vendeurs

3 Affiches
2 Mémos vendeurs

Le kit de la reprise : textes prêts à l'emploi.

Distributeurs canapé Reprise 1 pour 0

Distributeurs, vendeurs en ligne, ces éléments de langage sont pour vous !

Si vous disposez de plus de 1000 m² de surface de vente à emporter pour les produits de la cuisine, du dressing ou de la salle de bain, la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) prévoit l'obligation de reprendre dans votre magasin, le mobilier usagé de vos clients, sans frais et sans conditions d'achat à compter du 1^{er} janvier 2022.

Pour répondre à cette obligation, vous devez préciser informer sur les conditions de mise en œuvre de cette reprise auprès de vos clients. Nous vous proposons plusieurs textes courts pour vous y aider. Vous pouvez les reprendre sur vos supports numériques (site, newsletters, réseaux sociaux...) ou imprimés (pompes, flyers, affiches en magasin...).

N'hésitez pas à les adapter à votre situation particulière !

NB : En cas de doute, vous pouvez nous contacter. Et n'oubliez, si vous n'avez pas correctement informé vos clients, votre responsabilité peut être engagée, en cas de contestation.

Les textes prêts à l'emploi comprennent :

Le kit de la reprise : textes prêts à l'emploi.

Distributeurs canapé Reprise 1 pour 0

Distributeurs, vendeurs en ligne, ces éléments de langage sont pour vous !

Si vous disposez de plus de 1000 m² de surface de vente à emporter pour les produits de la cuisine, du dressing ou de la salle de bain, la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) prévoit l'obligation de reprendre dans votre magasin, le mobilier usagé de vos clients, sans frais et sans conditions d'achat à compter du 1^{er} janvier 2022.

Pour répondre à cette obligation, vous devez préciser informer sur les conditions de mise en œuvre de cette reprise auprès de vos clients. Nous vous proposons plusieurs textes courts pour vous y aider. Vous pouvez les reprendre sur vos supports numériques (site, newsletters, réseaux sociaux...) ou imprimés (pompes, flyers, affiches en magasin...).

N'hésitez pas à les adapter à votre situation particulière.

NB : En cas de doute, vous pouvez nous contacter. Et n'oubliez, si vous n'avez pas correctement informé vos clients, votre responsabilité peut être engagée, en cas de contestation.

Les textes prêts à l'emploi comprennent :

- Des messages personnalisés
- Des affiches, une brochure et un carton
- Des FAQs
- Des suggestions de publications pour vos réseaux sociaux

Kits digitaux

- Articles - Publications pour les réseaux sociaux
- FAQ et Conditions générales de vente

Outils physiques à commander dans votre SI COLLECTE : <https://extranet-pro-ameublement-collecte.eco-mobilier.fr/>

Kit digital à télécharger sur notre site internet : <https://ecomaison.com/reprise-produits-materiaux-enseignes/>

Informez le consommateur sur la reprise en magasin



- « L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.

En cas de vente à distance, le distributeur s'assure que cette information est fournie à l'acheteur de manière visible, lisible et facilement accessible préalablement à la conclusion de la vente. » Article R541-163

Vous pouvez mentionner la reprise obligatoire dans vos Conditions Générales de Ventes (CGV), Ecomaison met à disposition un clausier dans son kit digital à télécharger [ICI \(hors filière PMCB\)](#).



Des contrôles sont effectués régulièrement par la DGCCRF pour vérifier le bon affichage de la reprise. Pour les personnes physiques, le taux maximum de l'amende peut aller jusqu'à 1 500 €. Pour les personnes morales, le taux maximum de l'amende peut aller jusqu'au quintuple de celle prévue pour les personnes physiques soit 7 500 € (article 131-38 du code pénal).

5.

Signalétique de tri TRIMAN





Article 17 de la loi anti-gaspillage pour l'économie circulaire (AGEC)

- ▶ Le TRIMAN et l'info-tri **précisent les bons gestes à réaliser par le consommateur** : le don aux associations, la possibilité de se défaire de ses meubles, articles de bricolage et jardin, jouets en magasin à la livraison ou de les déposer en déchèterie.



Adresses sur quefairedemesdechets.fr

La signalétique de tri



► Acteurs concernés



Toute personne qui **fabrique, importe ou introduit des produits ménagers** soumis à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) sur le marché national.

Modalités

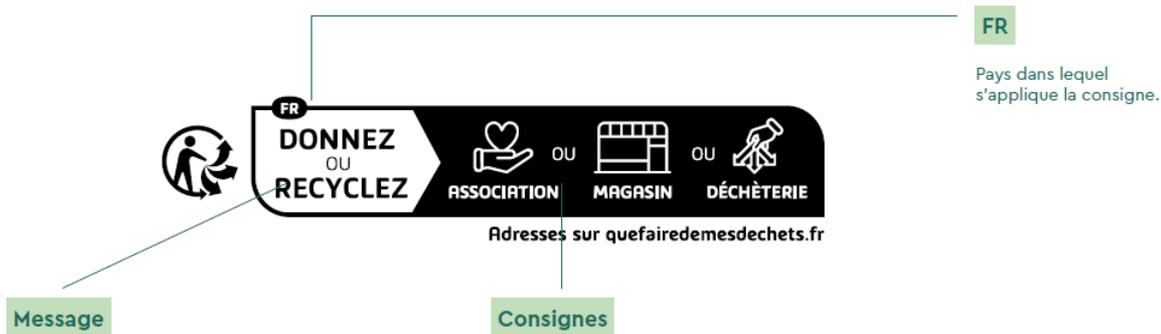


- Signalétique associée au TRIMAN précisant les règles de tri sur l'**emballage**, le **produit** ou à défaut, dans les **autres documents fournis avec le produit**.
- Si plusieurs éléments du produit font l'objet de modalités de tri différentes, ces modalités sont **détaillées par élément**.
- Exceptions :
 - Pour les produits dont la surface est inférieure à 10 cm² et vendus sans document : Possibilité de dématérialiser l'information
 - Pour les produits dont la surface est comprise entre 10 cm² et 20 cm² : obligation d'afficher le logo TRIMAN et possibilité de dématérialiser l'information
 - S'agissant des produits ou emballages cylindriques ou sphériques, les surfaces de 10 et 20 cm² sont portées à 20 et 40 cm²



Pour le metteur sur le marché : en cas d'absence signalétique de tri jusqu'à **15 000€ d'amende administrative pour une personne morale**, et 3 000 € pour une personne physique. Article L541-9-4 du Code de l'environnement.

La signalétique de tri



— Le don pour favoriser la durabilité du produit.

Que ce soit auprès d'un proche ou donné à une association, les objets usagés peuvent connaître une seconde vie. Eco-mobilier est partenaire de plus de 400 associations de l'économie sociale et solidaire, qui revendent à un prix solidaire les objets collectés.

— Le recyclage pour aller vers le zéro déchet.

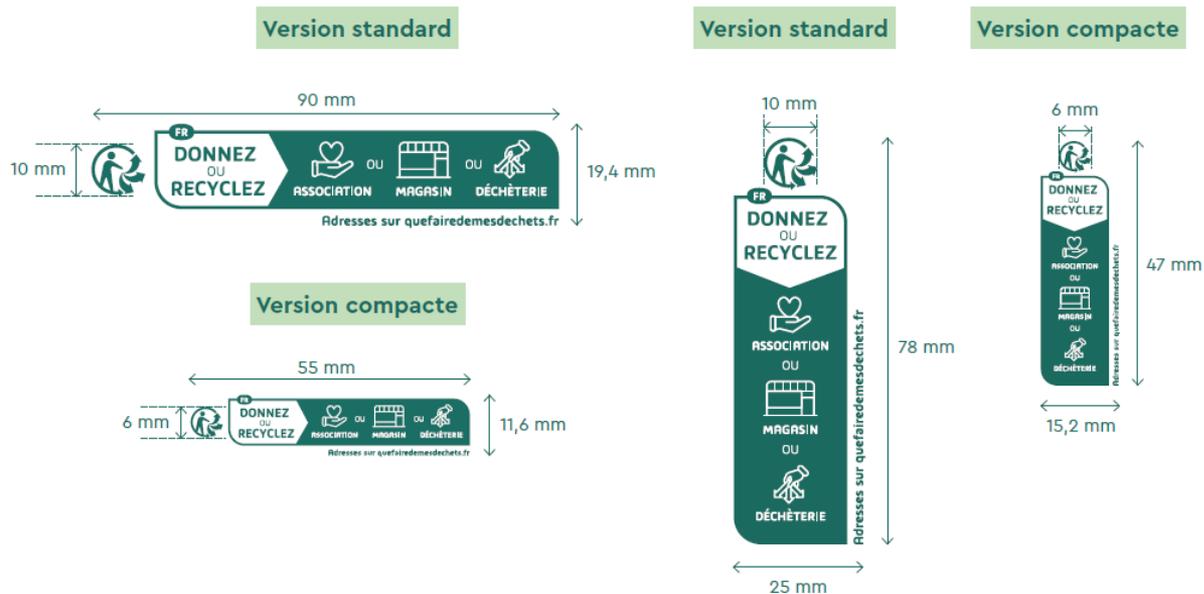
Recycler des objets usagés consiste à transformer les matériaux qui les composent en diverses nouvelles matières premières recyclées.

— le don aux associations de l'économie sociale et solidaire ;

— la reprise en magasin ou à la livraison, selon certaines conditions de taille ou de chiffre d'affaires du magasin ;

— le dépôt en déchèterie.

Les règles d'utilisation



L'ADEME recommande des **tailles minimales d'utilisation du logo TRIMAN** dans la charte d'utilisation d'origine de la signalétique de tri :

- 10 mm en version standard
- 6 mm pour la version compacte

Les dimensions indiquées dans notre guide sont des préconisations.



Filière Bâtiment

Le marquage pour la filière bâtiment



Catégorie 1
majoritaire



FR

**TRIEZ
RÉEMPLOYEZ
RECYCLEZ**



DISTRIBUTEUR

OU



PLATEFORME

OU



DÉCHÈTERIE

Adresses sur quefairedemesdechets.fr

Catégorie 2
majoritaire



FR

**TRIEZ
RÉEMPLOYEZ
RECYCLEZ**



ASSOCIATION

OU



DISTRIBUTEUR

OU



DÉCHÈTERIE

Adresses sur quefairedemesdechets.fr

Calendrier de mise en œuvre



	Présentation des propositions aux pouvoirs publics	Date de validation des pouvoirs publics	Délai de mise en œuvre *	Délai d'écoulement des stocks supplémentaires de 6 mois* pour les produits fabriqués ou importés*
Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB)	21 juillet 2023	28 septembre 2023	28 septembre 2024	28 mars 2025

*Après cette date, le Triman et l'information de tri doivent figurer sur les produits mis sur le marché sauf pour les produits qui remplissent les deux conditions suivantes :

- Le produit a été fabriqué ou importé avant le 28 septembre 2024
- Le fabricant ou l'importateur a cédé ce produit avant le 28 mars 2025



Filières Eléments d'ameublement

Marquages et calendrier pour l'ameublement



Versions pour les généralistes de l'ameublement



Version pour les rideaux et voilages



Version pour les spécialistes de l'ameublement



Délai de mise en vigueur

Décoration textile	Depuis le 25 août 2024
Meubles et literie	Depuis le 15 déc. 2022



Filières Jouets & Article de Bricolage et Jardin

Les marquages pour les filières Jouets et Articles de Bricolage et Jardin



Version standard



Version pour la vente en magasin ou livraison



Version pour la vente en livraison exclusivement



! Le choix de cette signalétique est à la discrétion du metteur sur le marché. Les trois versions sont équivalentes et leurs appositions au plus près du produit permettent de répondre à l'obligation réglementaire.

Calendrier de mise en œuvre

	Présentation des propositions aux pouvoirs publics	Date de validation des pouvoirs publics	Délai de mise en œuvre *	Délai d'écoulement des stocks supplémentaires de 6 mois pour les produits fabriqués ou importés
Articles de Bricolage et Jardin	6 octobre 2022	6 décembre 2022	Jusqu'au 6 décembre 2023	Jusqu'au 6 juin 2024
Jouets	6 octobre 2022	6 décembre 2022	Jusqu'au 6 décembre 2023	Jusqu'au 6 juin 2024

*Après cette date, le Triman et l'information doivent figurer sur les produits mis sur le marché sauf pour les produits qui remplissent les deux conditions suivantes :

- Le produit a été fabriqué ou importé avant le 6 décembre 2023
- Le fabricant ou l'importateur a cédé ce produit avant le 6 juin 2024

Liens utiles

- ▶ [Guide TRIMAN](#)
- ▶ [Infos complémentaires et questionnaire pour télécharger les logos à appliquer](#)
- ▶ [FAQ du ministère sur le TRIMAN](#)





merci

06/02/2025



Pour en savoir plus

Découvrez tous les documents utiles
sur [Ecomaison.com](https://ecomaison.com)

Suivez nos actualités
sur notre site web et nos réseaux



Besoin d'aide ?

Appelez-nous

0811 69 68 70

Du lundi au vendredi de 9h à 17h
Service 0,05€/appel + prix d'appel

Ecrivez-nous à contact@ecomaison.com